

# **COLLECTIF DE DÉFENSE DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS DANS L'AGRICULTURE**

---

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Cimade, Comité local ATTAC - Pays salonais Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme.

---

Madame la Sénatrice,

Monsieur le Sénateur,

Nous avons l'honneur de vous demander d'intervenir dans le prochain débat au Sénat concernant le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration afin de défendre deux amendements relatifs à l'article 28 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Vous trouverez ci-joint l'argumentaire que nous avons préparé à votre intention.

Dans l'espoir qu'il vous convaincra, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées,

pour le Collectif

Louis Rouve

---

**CODETRAS - BP 87 - 13303 Marseille cedex 3**

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Cimade, Comité local ATTAC - Pays salonnais Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme.

---

**Demande d'amendements à l'article 28  
du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration**

L'article 28 du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration a été adopté par l'Assemblée nationale à la fin de sa 211<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2006 à 1 heure 30, sans véritable débat alors qu'il abroge des dispositions essentielles de l'article L 314-11 du CESEDA.

Parmi les abrogations, celle du 10<sup>e</sup> de l'article en cause nous semble particulièrement contestable

**Article L314-11**

*Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :*

[...]

<i>10<sup>e</sup> A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".</i>
--

En effet, elle n'est pas motivée dans l'exposé des motifs du gouvernement et la justification qu'en donne le rapport de la Commission des lois (cf. annexe 1) est paradoxale.

D'une part, elle consiste à donner à l'administration un pouvoir inutile « dans l'immense majorité des cas », d'autre part, elle considère le refus d'attribuer une carte de résident comme une « seconde chance » donnée aux rares étrangers concernés, enfin le refus d'attribution d'une carte de résident aux « femmes, parfois cantonnées dans leur foyer » manifeste une curieuse conception du soutien aux victimes d'une domination patriarcale.

Ces raisons nous semblent suffisantes pour demander, dans un premier temps, de rétablir cette disposition essentielle.

Mais, au-delà de ce rétablissement, nous demandons un amendement qui compléterait cette disposition en confirmant l'esprit de la législation antérieure.

**Article L314-11**

*Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :*

[...]

<i>10<sup>e</sup> A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans <b>ou qui a travaillé régulièrement en France pendant plus de 120 mois cumulés</b> sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".</i>
---

Ainsi modifié, cet article concernerait les étrangers qui, selon la durée leurs contrats saisonniers (entre 4 à 8 mois), viennent régulièrement en France pendant au moins 15 à 30 ans.

Au demeurant peu nombreux, ces travailleurs sont souvent en réalité des permanents. De plus ceux dont les contrats sont les plus longs fournissent à chaque « saison » un volume horaire de travail équivalent à une année pleine.

Il serait donc équitable, qu'après avoir travaillé en France autant qu'un résident étranger salarié pendant 10 ans, ils bénéficient d'une protection particulière en dépit des interruptions de séjour que leur a imposé chaque année la limitation de leur droit de résidence à la durée de leur contrat.

Cette interprétation serait du reste parfaitement conforme à l'esprit du législateur au moment du vote à l'assemblée nationale des dispositions relatives à la carte de 10 ans.

En effet, l'origine de cet article remonte à la loi n°81-973 du 29 octobre 1981 qui définissait des catégories d'étrangers non expulsables parmi lesquelles les « titulaires d'une rente d'accident du travail » et les personnes ayant leur « résidence habituelle en France depuis plus de 15 ans ».

En 1984, la loi n° 84-622 du 17 juillet attribuait de plein droit une carte de résident à ces mêmes étrangers. Enfin, la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 ajoutait le critère « résidence régulière de puis plus de 10 ans »

Si l'on examine les débats parlementaires relatifs à ces diverses modifications de la législation des étrangers, on constate une rare unanimité sur la nécessité de protéger « *les travailleurs migrants qui ont contribué à créer les richesses de notre pays* » (Charles Lederman, Sénat, 22 septembre 1981), (Roger Rouquette, Assemblée nationale, 25 mai 1984).

En outre, le droit externe reprend à son compte cette volonté des législateurs de protéger les travailleurs migrants en fonction de la pérennité de leur emploi et impose la délivrance d'un titre de séjour dans des cas similaires à celui d'un saisonnier "habituel". On citera notamment :

- La recommandation n° 1618 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (cf. extraits annexe 2)
- La recommandation n° 86 de l'OIT, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec la convention n°97 sur les travailleurs migrants, ratifiée par la France le 29 mars 1954 (cf. extraits annexe 2)

N° 3058

--

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2006.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA  
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR  
LE PROJET DE LOI (N° 2986), *relatif à l'immigration et à l'intégration,*

PAR M. Thierry MARIANI,

Député.

*Article 28*

(art. L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Modifications des conditions de délivrance de plein droit de la carte de  
résident**

L'article 28 modifie les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident. En premier lieu, il **réduit les catégories d'étrangers pouvant bénéficier d'une carte de plein droit** afin d'obliger les personnes qui en relèvent à passer par le parcours d'intégration et afin de vérifier qu'ils satisfont à la condition d'intégration. En effet, la nouvelle philosophie de la politique migratoire de la France consiste à considérer que l'intégration doit se prouver et non pas seulement se présumer. En conséquence, par coordination avec l'article 27, les conjoints de Français ne relèveront plus de l'article L. 314-11 du ceseda (délivrance de plein droit de la carte de résident) par la suppression du 1° de cet article.

Il en sera de même, par l'abrogation du 10° de l'article L. 314-11, des étrangers en situation régulière depuis plus de dix ans : il est en effet souhaitable de se donner les moyens d'exiger réellement des étrangers présents en France qu'ils s'intègrent dans la société française pour pouvoir bénéficier du statut, très favorable, de résident de longue durée. Or, la seule présence sur le territoire pendant une longue période n'assure pas la réalité d'une intégration, cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes, parfois cantonnées dans leur foyer. En effet, dans le système actuel, la délivrance de la carte de résident au bout de cinq années de présence est certes subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger (article L. 314-10), mais cette condition cesse d'être exigée au bout de dix ans. Dans l'immense majorité des cas, le respect de cette condition, notamment la maîtrise de la langue française, ne posera absolument aucune difficulté à des étrangers présents en France depuis plus de dix ans. Mais l'administration doit pouvoir, à l'inverse, se donner les moyens de ne pas donner une carte de résident à des personnes qui n'ont pas réussi à s'intégrer dans la société française au bout d'une période aussi longue. Votre rapporteur souhaite alors que notre pays se donne les moyens d'offrir une seconde chance à ces personnes, d'autant que, pendant une période transitoire relativement longue, la majorité d'entre elles n'auront pas pu bénéficier du parcours d'intégration, mis en œuvre entre 2003 et 2006 selon les départements.

La recommandation n° 1618 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demande ainsi

*« d'octroyer aux travailleurs migrants temporaires ou saisonniers acceptés en vertu des procédures susmentionnées un permis de travail leur donnant, parmi d'autres droits, pleinement accès à la sécurité sociale dans le pays d'accueil. Les permis de séjour pourraient être renouvelables ou à entrées multiples et ne devraient pas être liés à un seul employeur. La délivrance répétée de permis de travail saisonniers ou temporaires devrait conduire à l'acquisition progressive de droits pour le bénéficiaire, dont le droit à la résidence de longue durée, le droit au regroupement familial et le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales ».*

La recommandation n° 86 de l'OIT, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec la convention n°97 sur les travailleurs migrants, ratifiée par la France le 29 mars 1954 préconise quant à elle que :

*« 16.*

- 1. Les travailleurs migrants autorisés à résider dans un territoire et les membres de leur famille autorisés à les raccompagner ou à les rejoindre devraient, autant que possible, être admis à y occuper un emploi dans les mêmes conditions que les nationaux.*
- 2. Dans les pays où l'emploi des travailleurs migrants est soumis à des restrictions, celles-ci devraient, autant que possible :*
  - a. Cesser d'être appliquées aux travailleurs migrants qui auraient résidé dans le pays d'immigration pendant une période déterminée, dont la durée ne devrait pas, en principe, dépasser cinq ans.*

*(...) »*

*« 18.*

- 1. Lorsqu'un travailleur migrant a été régulièrement admis sur le territoire d'un membre, ledit Membre devrait s'abstenir, autant que possible, d'éloigner de son territoire ce travailleur et, le cas échéant, les membres de sa famille pour des raisons tirées de l'insuffisance des ressources du travailleur ou de la situation du marché de l'emploi, à moins qu'un accord ne soit intervenu à cet effet entre les autorités compétentes des territoires d'émigration et d'immigration intéressés.*
- 2. Un tel accord devrait prévoir :*
  - a. que la durée du séjour du travailleur migrant sur le territoire d'immigration sera pris en considération et qu'en principe aucun travailleur migrant ne pourra être éloigné s'il y réside depuis plus de cinq ans ;*
  - b. que le migrant devra avoir épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage ; »*

Cette recommandation précise qu'elle ne s'applique pas a) aux travailleurs frontaliers ; b) à l'entrée, pour une courte période, de personne exerçant une profession libérale, et d'artistes ; c) aux gens de mer ; et que le terme « travailleur migrant » inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.